



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 101726

Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996. En effet, il semblerait que cette disposition prévoyant la conclusion d'une convention nationale entre l'État, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, et les compagnies d'assurance, instituant un abattement de 10 % sur la prime d'assurance incendie, au bénéfice des entreprises publiques et privées employant des sapeurs-pompiers volontaires, n'ait pas encore été mise en oeuvre à ce jour. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le sujet.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers prévoyait la signature d'une convention entre l'État, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance pour déterminer les conditions de réduction des primes d'incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette convention n'ayant pas été signée avant le 31 décembre 1997, ce même article 9 permet aux entreprises ou collectivités publiques employant des salariés ou agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire de bénéficier, de plein droit, d'un abattement sur la prime d'assurance due au titre de la garantie incendie. Cet abattement doit être égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 % de la prime. Pour que cet abattement sur les primes soit mis en oeuvre de manière systématique et uniforme par l'ensemble des entreprises d'assurance garantissant les dommages résultant d'un incendie, les services du ministère de l'économie des finances et de l'industrie ont saisi les fédérations professionnelles d'assureurs de cette question et les ont invitées à rappeler à leurs adhérents les termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1996 et les obligations qui en découlent en matière de réduction de la prime d'assurance incendie.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101726

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8242

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9847